

JPD/CC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : MOSELLE

Forêt domaniale de MOUTERHOUSE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
DIRECTION DE L'ESPACE RURAL
ET DE LA FORET

Contenance : 5 307,49 ha

Modification d'aménagement
Création d'une réserve biologique
domaniale

ARRETE D'AMENAGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-132-2 du
code forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 1971,
règlant l'aménagement de la forêt domaniale de
MOUTERHOUSE (Moselle) ;

VU la convention en date du 3 février 1981 entre
le ministre de l'Agriculture, le ministre de
l'Environnement et le directeur général de
l'office national des forêts relative à la
création de réserves biologiques domaniales ;

VU l'accord du ministre délégué chargé de
l'Environnement en date du 11 février 1988 ;

SUR la proposition du directeur général de
l'office national des forêts ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté du 28 décembre 1971, réglant l'aménagement de
la forêt domaniale de MOUTERHOUSE est modifié comme suit :

Article 1er - La forêt domaniale de MOUTERHOUSE (Moselle),
d'une contenance de 5 307,49 ha, est affectée principalement à la pro-
duction de bois d'oeuvre feuillu et résineux.

Article 2 - Elle est divisée comme suit :

lère série, de production :	5 305,39 ha,
Réserve biologique domaniale	1,50 ha.

.../...

Article 3 - La lère série sera traitée en futaie régulière de chêne (29 %) exploité à 0,60 m. de diamètre, de hêtre (26 %), exploité à 0,40 m de diamètre, de pin sylvestre (2937 %) exploité à 0,50 m. de diamètre et de feuillus et résineux divers (16 %).

Pendant une durée de 24 ans (1971 - 1994) :

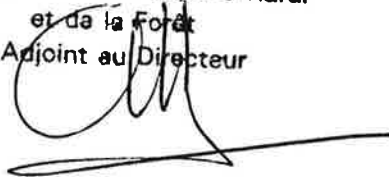
- la surface du groupe de régénération strict est arrêté à 1 278,47 ha
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Article 4 - Il est créée une réserve biologique domaniale dirigée, dénommée Bétulaie tourbeuse du BITSCHERTAL, (1,50 ha), afin d'assurer la protection d'un écosystème remarquable et d'espèces végétales rares.

Article 2 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 JUIL. 1988
Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Rural
et de la Forêt
L'Adjoint au Directeur



Y. COCHELIN